



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Legs

Question écrite n° 17539

### Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset rappelle à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, qu'avant d'autoriser les personnes morales dénommées à l'article premier du décret du 1er janvier 1896, modifié par le décret du 24 décembre 1901, à accepter un legs, le préfet du lieu d'ouverture de la succession doit inviter les héritiers qui lui sont signalés à donner leur consentement à l'exécution du testament. Il lui demande si cette interrogation peut être évitée lorsque ces derniers ne sont pas héritiers réservataires, que le legs soit fait avec ou sans charge.

### Texte de la réponse

Aux termes du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> février 1896, le représentant de l'Etat dans le département doit, préalablement à la décision d'autorisation d'acceptation d'un legs fait à une association reconnue d'utilité publique ou à une association religieuse autorisée, inviter « les personnes qui lui sont signalées comme héritiers à prendre connaissance du testament, à donner leur consentement à son exécution ou à produire leurs moyens d'opposition ». Cet article a une portée générale et s'applique donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, dans toutes les successions, sans que l'on puisse distinguer selon que les héritiers sont réservataires ou non selon que le legs est grevé de charge ou pas. Cette procédure, qui peut être assimilée à celle de la délivrance du legs, permet de connaître les éventuelles contestations soulevées par les héritiers et de déterminer en conséquence si l'acceptation du legs doit être autorisée par un décret en Conseil d'Etat (art. 7 de la loi du 4 février 1901). Elle permet en outre d'éclairer le représentant de l'Etat dans le département sur toutes les circonstances du legs qui devront être prises en compte au moment de la décision d'autorisation. En particulier, cette consultation des héritiers permet de s'assurer que les dispositions testamentaires « ne lésent pas un héritier dont la situation de famille et de fortune serait précaire ». (Rep. min. no 385 - J.O. du 25 août 1988 p. 946).

### Données clés

**Auteur :** [M. Morisset Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17539

**Rubrique :** Successions et libéralités

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 août 1994, page 4113

**Réponse publiée le :** 24 octobre 1994, page 5323